



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 197 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012293-0005 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société RONNYMOBILI, à l'enseigne "5ème avenue by home design" aux Pennes Mirabeau, implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE) des Bouches du Rhône	1
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012286-0003 - Arrêté du 12 octobre 2012 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.	5
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012296-0001 - Arrêté fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 01/10/12 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus, dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, ainsi que des maxima et des minimas et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes	7
--	---

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Marseille Amendes- Mme BLUNTZER au 22 octobre 2012	22
--	----

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2012282-0010 - Arrêté du 8 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Aix en Provence (13)	24
---	----

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision - Délégation de compétence	27
Décision - Délégation de signature	30



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012293-0005

**signé par Autre signataire
le 19 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société RONNYMOBILI, à l'enseigne "5ème avenue by home design" aux Pennes Mirabeau, implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE) des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société – RONNYMOBILI, à l'enseigne «**5^{ème} AVENUE BY NEW HOME
DESIGN**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel
(P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être accordé le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 codifiée, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes touristiques et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

VU la lettre en date du 15 septembre 2012 par laquelle la **société RONNYMOBILI – Quartier les Rigons , Centre commercial Barnéoud 13170 LES PENNES MIRABEAU** - a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**5^{ème} AVENUE BY NEW HOME DESIGN**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES, et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société **RONNYMOBILI** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel conclu le 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que l'établissement **5^{ème} AVENUE BY NEW HOME DESIGN** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

Sur proposition du Secrétaire général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement **5^{ème} AVENUE BY NEW HOME DESIGN**, enseigne de la société **RONNYMOBILI**, sis Centre commercial Barnéoud – 13170 LES PENNES MIRABEAU - est autorisé à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise de respecter les dispositions de l'accord collectif susvisé.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le bénéfice de celle-ci pourra être retiré à l'établissement mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus si les conditions d'octroi de la dérogation ainsi accordée s'avéraient n'être plus réunies par cet établissement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0003

**signé par Le Préfet
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

Arrêté du 12 octobre 2012 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 12 octobre 2012
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Thierry LEGRET, brigadier de police à la direction zonale de la police aux frontières Sud.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2012
Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012296-0001

**signé par Autre signataire
le 22 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Arrêté fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 01/10/12 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus, dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

Service de la Connaissance
et de l'Agriculture

Fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1^{er} octobre 2012 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code rural et notamment les articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 et suivants,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,
- VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le Code rural,
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant le mode de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 constatant pour 2012 l'indice national des fermages
- VU l'arrêté du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- VU l'arrêté du 3 octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- VU l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 12 octobre 2012
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1er octobre 2011 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes est abrogé.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

Conformément à l'article L.411-3 du Code rural, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 sont définies de la façon suivante :

- serres verres et multichapelles	0 ha 25
- cultures maraîchères avec au moins 2 rotations par an et assimilées, y compris tunnels plastiques,	0 ha 50
- vignes, cultures fruitières (sauf amandaies et oliveraies), cultures légumières de plein champ	1 ha 50
- polyculture, terres labourables, prairies, oliveraies et amandaies	3 ha 00
- landes, coussouls, bois	36 ha 00
- champignonnières	0 ha 05

TITRE II – PRIX DES BAUX

ARTICLE 3 : Régions agricoles naturelles

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en six régions agricoles naturelles définies suivant le tableau figurant en annexe I et déterminées en vue du calcul du fermage, conformément aux articles L.411-11 et R.411-1 du Code rural.

ARTICLE 4: Valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme

Le présent article concerne les exploitations agricoles possédant des locaux d'habitation, définies par l'article L.411-11 du Code rural.

4.1 : Grille de notation

La grille ci-dessous détermine les fourchettes de notation en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation.

Ces notations ne doivent pas prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation.

DESCRIPTIF		NOTATION
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		
GROS OEUVRE		
TRES BON	Construction neuve	10
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8 à 9
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4
TOITURE		
TRES BON	Neuve	10
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	5 à 8
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4
MENUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 9
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu de portes et fenêtres.	4 à 6
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées	1 à 3
ENDUIT INTERIEUR		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	10
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	6 à 9
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurées	3 à 5
CARRELAGE ET SOL		
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	10
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les risques d'entretien	6 à 9
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	3 à 5
TOTAL		11 à 50

CRITERES DE CONFORT		
ELECTRICITE		
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	10
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	8 à 9
MEDIOCRE	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue sécurité.	0 à 7
EQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		8 à 9
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		0 à 7

DESCRIPTIF	NOTATION
MODE DE CHAUFFAGE	
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement.	8 à 9
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	0 à 8
VENTILATION	
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche.	4 à 10
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC	5 à 10
TOTAL	9 à 50

CRITERES DE SITUATION	
SITUATION, ORIENTATION	
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud	8 à 10
PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION	
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante	5 à 10
TOTAL	13 à 20

TOTAUX (en points)
MAXIMUM : 120
MINIMUM : 33

4.2 : Prix maximum (P)

Le prix maximum est déterminé après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Il est établi en euro, par mètre carré et par an.

Il représente le prix de location d'une maison en parfait état, louée dans un cadre agricole et à usage professionnel.

Pour la campagne agricole 2012-2013, le prix de la location maximum de la maison d'habitation est fixé à la valeur de 125,48 euros par mètre carré et par an.

4.3 : Valeur du point : (V.P.)

La valeur du point (V.P.) s'obtient en divisant par 120 le prix maximum des bâtiments d'habitation fixée annuellement conformément à l'article 4.2, soit 1,05.

4.4 : Fourchette départementale

En application de l'article L. 411-11 alinéa 2 du Code rural, la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural et déterminée à l'article 4.1 est fixée en monnaie entre le minimum et maximum ci-après définis :

Minimum : 34,50 €/m²/an.

Maximum : 125,48 €/m²/an.

4.5 : Surface privative et importance du logement

4.5.1 : Définition

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural, les valeurs locatives définies au présent arrêté s'appliquent à la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

La surface privative, telle qu'elle est définie par le décret du 23 mai 1997, « est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie privative ». Ce peut être le cas, par exemple, d'une chambre de bonne. De même, les caves, garages, emplacements de stationnement, boxes ou places de parking vendu en lots déparés ne sont pas comptabilisés.

4.5.2 : Importance du logement

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural, le minimum et le maximum est arrêté en fonction de l'importance des logements loués.

En conséquence, la valeur locative telle que définie à l'article 4.1 doit s'inscrire jusqu'à 100m² dans une fourchette allant de 34,50 €/m²/an à 125,48 €/m²/an.

Au delà ces prix subissent une réfaction :
- jusqu'à 30% entre 101m² et 150m²
- et de 50% à 100% au delà de 150m².

4.6 : Valeur locative

La valeur locative du logement est le montant du loyer payé par le preneur en application de la formule suivante :

$$\text{Valeur locative (€/an)} = \boxed{(T) \times (VP)} \times \boxed{\text{Surface privative du logement (définie à l'article 4.5.1)}}$$

avec : T = total des points définis conformément à l'article 4.1
VP = valeur du point défini à l'article 4.3

4.7 : Actualisation du loyer

Le loyer ainsi que les maxima et minima, fixés au 4.2 ci-dessus, sont établis sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), dont la valeur au deuxième trimestre 2012 est de 122,96 soit une augmentation de + 2,20% par rapport à la valeur de 2011.

Ces loyers ainsi que ces maxima et minima seront actualisés chaque année selon l'évolution de cet indice.

ARTICLE 5 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des terres nues

5.1 : Montant minimum et maximum du loyer

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation fixé en monnaie devra se situer, selon les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus, entre les minima et maxima définis ci-dessous.

A compter du 1^{er} octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013, ces maxima et ces minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque région naturelle :

Région naturelle agricole	Minimum en euros/ha/an	Maximum en euros/ha/an
a) TOUTES CULTURES SAUF VITICULTURE		
I Camargue	13,70	346,83
II Crau	12,49	249,73
III Basse Vallée de la Durance	13,08	392,64
IV Comtat	11,62	619,56
V Coteaux de Provence	13,83	322,77
VI Littoral	12,92	688,31
B) VITICULTURE		
I Camargue	336,50	630,92
II Crau	95,73	749,19
III Basse Vallée de la Durance	86,00	673,73
IV Comtat	154,89	697,03
V Coteaux de Provence	106,07	933,75
VI Littoral	98,95	871,14

5.2. - Indice des fermages

Le loyer ainsi que les maxima et minima seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice national de fermage.

ARTICLE 6 :

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2012-2013 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 103,95. L'indice 2012 est en augmentation de 2,67% par rapport à 2011.

L'indice est applicable entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013 par rapport à un indice base 100 fixé pour l'année 2009 (tableau récapitulatif des indices de fermage par région naturelle depuis 1994 en annexe II)

ARTICLE 7 :

Le loyer concernant les cultures permanentes spécialisées est fixé en prix des denrées.

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1^{er} octobre 2012 :

Denrées	Cours des denrées (en euros)
Fruits à noyaux (le Ql)	19
Fruits à pépins (le Ql)	16
Vin de table (hectolitre)	39
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	110
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	85

ARTICLE 8 : Valeur locative des terres nues portant des cultures permanentes et des bâtiments d'exploitation y afférents

Le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles ou arboricoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut-être évalué suivant les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus en quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima figurant dans l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 9 : Elevages et cultures hors sol

Les loyers des bâtiments destinés aux élevages et cultures hors sol sont fixés en monnaie et devront se situer entre des minima et des maxima fixés dans l'annexe IV.

L'actualisation des minima et maxima se fera suivant l'évolution de l'indice de fermage déterminé annuellement par arrêté ministériel et repris à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Variations du prix des baux en fonction de la durée du bail

Les prix des baux pourront subir, en fonction de la durée du bail, une majoration maximum de :

- bail de 12 ans minimum + 10 %
- bail de 15 ans minimum + 20 %
- bail de 18 ans et plus + 30 %.

En cas de reprise du bien loué en cours de bail, et si cette reprise est mentionné dans ledit bail, les minorations seront appliquées par rapport au prix des baux de 9 ans :

- reprise au bout de 3 ans - 20 %
- reprise au bout de 6 ans - 10 %.

En cas de bail cessible tel qu'il est défini à l'article L. 418-1 du Code rural, la majoration de 50 % du loyer permise par la loi doit porter sur le loyer tel qu'il a déjà été majoré du fait de sa durée (majoration maximum de 30 %).

ARTICLE 11 : Minoration pour morcellement

Les parcelles, appartenant à un même bailleur, sont considérées faire partie d'un même îlot lorsque leur distance maximum n'excède pas 500 m. Une exploitation est considérée comme peu morcelée lorsqu'elle comporte au maximum deux îlots distants de moins de 500 m.

Une minoration de 5% du prix du fermage sera consentie lorsque l'exploitation comprendra plus de deux îlots définis ci-dessus.

ARTICLE 12: Valeur locative des bâtiments d'exploitation, serres et abris froids

A) Les valeurs locatives définies dans le présent arrêté correspondent à celles d'un corps de ferme loué pour 9 ans et composé comme suit : terres louées avec bâtiments d'exploitation :

1. - en rapport avec la superficie louée,
2. - en état d'entretien,
3. - disposant du courant électrique lumière et force chaque fois que la destination du bâtiment l'exige,
4. - disposant de l'eau sous pression provenant soit du réseau public, soit d'une installation particulière chaque fois que la destination du bâtiment l'exige.

B) Des abattements pourront être appliqués lorsque les bâtiments d'exploitation ne seront pas conformes aux normes du paragraphe A) ci-dessus. Ces abattements pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative normale.

Cet abattement de 10 % sera appliqué en cas de location de terres nues.

C) Des majorations pourront être appliquées :
– lorsque les bâtiments d'exploitation disposeront d'aménagements modernes et fonctionnels installés par le bailleur permettant une meilleure organisation du travail,
– lors de la mise en place d'abris froids par le bailleur.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 40% de la valeur locative normale.

Cette majoration pourra être portée à 120% lorsqu'il s'agira des bâtiments suivants :

- cave particulière avec matériel de vinification et cuves de stockage,
- hall de conditionnement avec chambre froide de stockage,
- laboratoire de transformation à la ferme,
- bâtiments destinés aux activités équinées (box, manèges couverts,...),
- serres verres.

ARTICLE 13 : Amortissement

Pour l'application de l'article R.411-18 du Code rural, la durée des tables d'amortissement, servant de base au calcul des indemnités auxquels les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, est fixé comme ci-après :

A. - Bâtiments d'exploitation

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité | 25 ans |
| 2° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies | 15 ans |

- | | | |
|----|---|--------|
| 3° | Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiantement et matériaux de qualité au moins équivalente | 20 ans |
| 4° | Autres modes de couvertures : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment | 15 ans |

B. - Ouvrages incorporés au sol

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° : | |
| | a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment | 20 ans |
| | b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables | 20 ans |
| | c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures | 10 ans |
| 2° | Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments : | |
| | a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles | 10 ans |
| | b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement | 10 ans |

C. - Bâtiments d'habitation

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Maisons de construction traditionnelle : | |
| | a) Maisons construites par le preneur | 50 ans |
| | b) Extensions ou aménagements : | |
| | - gros oeuvre | 30 ans |
| | - autres éléments | 20 ans |
| 2° | Maisons préfabriquées | 30 ans |

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Echange de parcelles

Conformément à l'article L.411-39 du Code rural, la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée après notification au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est fixé, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, à un maximum égal au quart de cette surface.

Les échanges ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas le cinquième de la superficie minimum d'installation.

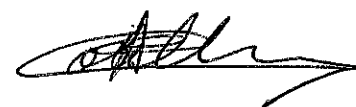
ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le

22 OCT. 2012

p/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer**



Anne-Cécile COTILLON

Annexes jointes :

- Annexe I : Régions agricoles déterminées en vue du calcul des fermages.
- Annexe II : Tableau récapitulatif des indices des fermages depuis 1994
- Annexe III : Cultures générales : listes et quantités de denrées
- Annexe IV : Elevage hors sol / Culture hors sol

REGIONS AGRICOLES DETERMINEES

EN VUE DU CALCUL DES FERMAGES

I. CAMARGUE

ARLES

PORT SAINT LOUIS DU RHONE

SAINTES MARIES DE LA MER

II. CRAUISTRES
MIRAMAS
FOS SUR MERGRANS
SAINT MARTIN DE CRAU
SALON DE PROVENCEIII. BASSE VALLEE DE LA DURANCEALLEINS
CHARLEVAL
JOUQUES
MALLEMORTMEYRARGUES
PEYROLLES EN PROVENCE
PUY SAINTE REPARADE
ROQUE D'ANTHERONSAINT ESTEVE JANSON
SAINT PAUL LEZ DURANCE
SENASIV. COMTATBARBENTANE
BOULBON
CABANNES
CHATEAURENARD
EYGALIERES
EYRAGUES
GRAVESONMAILLANE
MAS BLANC LES ALPILLES
MEZOARGUES
MOLLEGES
NOVES
ORGON
PLAN D'ORGONROGNOGNAS
SAINT ANDIOL
SAINT ETIENNE DU GRES
SAINT REMY DE PROVENCE
TARASCON
VERQUIERESV. COTEAUX DE PROVENCEAIX EN PROVENCE
AUREILLE
AURIOL
AURONS
LA BARBEN
LES BAUX DE PROVENCE
BEAURECUEIL
BELCODENE
BERRE L'ETANG
BOUC BEL AIR
LA BOUILLADISSE
CABRIES
CADOLIVE
CARRY LE ROUET
CEYRESTE
CHATEAUNEUF LE ROUGE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
CORNILLON CONFoux
CUGES LES PINS
LA DESTROUSSE
EGUILLES
ENSUES LA REDONNE
EYGUIERES
LA FARE LES OLIVIERESFONTVIEILLE
FUVEAU
GARDANNE
GEMENOS
GIGNAC LA NERTHE
GREASQUE
LAMANON
LAMBESC
LANCON DE PROVENCE
MARIGNANE
MARTIGUES
MAUSSANE LES ALPILLES
MEYREUIL
MIMET
MOURIES
PARADOU
PELLISSANNE
LES PENNES MIRABEAU
PEYNIER
PEYPIN
PORT DE BOUC
PUYLOUBIER
ROGNAC
ROGNESROQUEFORT LA BEDOULE
ROQUEVAIRE
ROUSSET
LE ROVE
SAINT ANTONIN SUR BAYON
SAINT CANNAT
SAINT CHAMAS
SAINT MARC JAUMEGARDE
SAINT MITRE LES REMPARTS
SAINT SAVOURNIN
SAINT VICTORET
SAUSSET LES PINS
SEPTEMES LES VALLONS
SIMIANE COLLONGUE
LE THOLONET
TRET
VAUVENARGUES
VELAUX
VENELLES
VENTABREN
VERNEGUES
VITROLLES
COUDOUX
CARNOUX EN PROVENCEVI. LITTORAL DE PROVENCEALLAUCH
AUBAGNE
CASSISLA CIOTAT
MARSEILLELA PENNE SUR HUVEAUNE
PLAN DE CUQUES

Indice des fermages depuis 1994

Année	Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
2012	103,95 (+ 2,67 % par rapport à 2011)					
2011	101,25 (+2,92% par rapport à 2010)					
2010	98,37 (-1.63% par rapport à 2009)					
2009	Le point de départ de l'année de référence est l'année 2009 avec un indice national base 100					
2009	114.9 (+3.61%)	130.8 (+1.4%)	117.5 (+0.43%)	121.7 (-2.56%)	144.9 (-0.55%)	135.2 (-1.02%)
2008	110.9 (+9.80%)	129.0 (+3.04%)	117.0 (+4.19%)	124.9 (0%)	145.7 (+1.82%)	136.6 (0%)
2007	101.0 (+2.64%)	125.2 (+0.97%)	112.3 (+0.81%)	124.9 (-0.32%)	143.1 (-0.21%)	136.6 (-0.87%)
2006	98.4 (-2.48%)	124 (-0.16%)	111.4 (-1.50%)	125.3 (-0.48%)	143.4 (-2.45%)	137.8 (-2.27%)
2005	100.9 (-2.04%)	124.2 (+2.81%)	113.1 (-1.57%)	125.9 (+0.16%)	147.0 (-1.74%)	141.0 (-1.40%)
2004	103.0 (-3.10%)	120.8 (+4.77%)	114.9 (+2.50%)	125.7 (+5.10%)	149.6 (+0.81%)	143.0 (+1.49%)
2003	106.3 (-2.83%)	115.3 (+7.86%)	112.1 (+1.36%)	119.6 (+7.94%)	148.4 (+7.23%)	140.9 (+9.48%)
2002	109.4 (-1.08%)	106.9 (-0.65%)	110.6 (2.98%)	110.8 (+10.36%)	138.4 (+8.89%)	128.7 (+11.33%)
2001	110.6 (-3.32%)	107.6 (-0.65%)	107.4 (-0.56%)	100.4 (+4.47%)	127.1 (+7.26%)	115.6 (+4.24%)
2000	114.4 (-0.17%)	108.3 (+1.69%)	108.0 (+0.19%)	96.1 (+0.52%)	118.5 (+5.52%)	110.9 (+5.92%)
1999	114.6 (+3.15%)	106.5 (-5.42%)	107.8 (+4.26%)	95.6 (+7.9%)	112.3 (+11.19%)	104.7 (+8.27%)
1998	111.1 (+5.51%)	112.6 (-0.88%)	103.4 (+5.83%)	88.6 (+6.49%)	101.0 (+8.14%)	96.7 (+6.73%)
1997	105.3 (+4.8%)	113.6 (+1.16%)	97.7 (-0.10%)	83.2 (-8.87%)	93.4 (-3.91%)	90.6 (-5.53%)
1996	100.5 (+0.9%)	112.3 (+12.75%)	97.8 (-1.81%)	91.3 (-8.33)	97.2 (-2.41%)	95.9 (-3.71%)
1995	99.6 (-0.40%)					
1994	100					

CULTURES GENERALES
LISTE ET QUANTITES DE DENREES

REGIONS	DENREES	UNITES	QUANTITE DE DENREES PAR HECTARE	
			Minimum	Maximum
I. CAMARGUE	. Vin	hl	8	15
	. Fruits à noyau	Quintal	2	10
	. Fruits à pépins	Quintal	2	14
II. CRAU	. Vin de table	hl	2	15
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	12
III. BASSE VALLEE DE LA DURANCE	. Vin de table	hl	2	10
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	12
	. Fruits à pépins	Quintal	2	14
IV. COMTAT	. Vin de table	hl	8	15
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	5	12
	. Fruits à pépins	Quintal	5	12
V. COTEAUX DE PROVENCE	. Vin de table	hl	2	9
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Vin cote de Provence	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	10
VI. LITTORAL	. Vin de table	hl	2	8
	. Vin cote de Provence	hl	2	9

ELEVAGE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
ELEVAGE DE PORCS ENGRAISSEMENT	Porcherie moyenne, type marseillais, nettoyage manuel	Place de porcs	3,17	4,75
	Porcherie avec claustration, nettoyage manuel, ventilation statique	Place de porcs	4,75	7,15
	Porcherie moderne, ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique	Place de porcs	7,93	11,88
ELEVAGE DE VOLAILLES	Poules pondeuses	m ² au sol	3,17	4,75
	Poulets de chair	m ² au sol	1,60	2,38
ELEVAGE DE LAPINS		m ² au sol	6,35	9,51
ELEVAGE D'OVINS		m ²	1,58	2,38
ELEVAGE DE CAPRINS		m ²	1,75	3,01
ELEVAGE DE GIBIERS	Bâtiment d'élevage de poussins	m ²	1,11	1,90
	Volières installées	m ²	0,02	0,03
AUTRES ELEVAGES		m ²	0,01	15,60

CULTURE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
CHAMPIGNONNIERES	Caves d'accès très difficile notamment par une rampe d'accès dont la déclivité est supérieure à 15%	m ²	0,01	0,02
	Caves sèches et aération suffisante n'ayant pas à proximité la place nécessaire pour les fumiers et déblais et n'ayant pas de tuf	m ²	0,03	0,04
	Caves présentant des facilités d'exploitation avec accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et déblais, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail et hauteur de galerie de 2 mètres au moins	m ²	0,03	0,09



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 22 Octobre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de
Marseille Amendes- Mme BLUNTZER au 22
octobre 2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Philippe PRYKA, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la trésorerie de Marseille Amendes .

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Christelle BLUNTZER, Contrôleur principal des Finances publiques,

- d'exercer toutes poursuites ;
- d'effectuer toutes déclarations de créances ;
- de donner ou retirer quittance valable de toute somme reçue ou payée ;
- de signer récépissés, quittances ou décharges ;

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations citées ci-dessus qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Marseille Amendes, entendant ainsi lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer et administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille , le 22 octobre 2012

Le responsable de la trésorerie de Marseille
Amendes

SIGNE
Philippe PRYKA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012282-0010

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 08 Octobre 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté du 8 octobre 2012 portant modification
de l'arrêté du 3 avril 2009 portant autorisation
de création d'un établissement de placement
éducatif à Aix en Provence (13)

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté du 8 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 03 avril 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Aix en Provence (13)

**LE PREFET –
de la région Provence Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;**
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Bouches du Rhône de décembre 2005 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches du Rhône de juillet 2008 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental du 21 octobre 2008 ;
- Vu la demande du 30 juillet 2008 et le dossier justificatif présentés par le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer l'EPE d'Aix en Provence ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse SUD EST et l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 05 décembre 2008 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de **Madame la Directrice Interrégionale** de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région SUD EST ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif (EPE) dénommé « EPE AIX EN PROVENCE » sis **325D, Chemin de la Carraire, 13760 SAINT-CANNAT à partir du 8 octobre 2012.**

La capacité théorique d'accueil est fixée à **6 places en hébergement collectif et 20 places en hébergements diversifiés.**

Article 2 :

L'ensemble des autres termes de l'arrêté du 03 avril 2009 demeure inchangé.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et la Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2012

Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNÉ
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Pénitentiaire d' AIX LUYNES
le 02 Mai 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre pénitentiaire d'Aix- Luynes**

Délégation de compétence



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 2 mai 2012
portant délégation de compétence**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mesdames MAISONNEUVE Anne-Lise, HELLERINGER Laurence, ESPAZE Magali et MOUREN Marjorie, Directrices des Services Pénitentiaires
- Mesdames et Messieurs AMRI Sonia, JAMIN Vincent, PATERNOTTE Sandrine, BIRBA Benjamin, QUAISSARD Michel, GUIONIE Alain, RAYMON Patrick, LEVERE Philippe, et FRACSO Mathieu, Lieutenants
- Messieurs MANJOSSEN Frédéric, CICCHETTI Enrico GALERA Jean-Louis et MASSONI Philippe, MARANDEL Michel, majors
- Mesdames et Messieurs ADDARI Philippe, BIENTZ Didier, BIENTZ Ghislaine, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, DUFOUR Philippe, ESCARIO Stéphane, LAGARDE Alain, MOROTE Jean-Christophe, PIEDRA Brigitte, CHABOU Fatah, BOMAL Bruno, MATHIEZ Christophe, BERNARD Alain et MARCHESI Philippe, BASSET Jean-Marie, GARDE Nathalie, PERALES Karine et PLISSON Frédéric, Premiers surveillants

Aux fins de placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 2 mai 2012

Le Directeur,



Frank LINARES



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Pénitentiaire d' AIX LUYNES
le 02 Mai 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre pénitentiaire d'Aix- Luynes**

Délégation de signature



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 2 mai 2012
portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R-57-6-23 et suivants ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012
nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne-Lise MAISONNEUVE, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Laurence HELLERINGER, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Magali ESPAZE, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R 57-6-24)

- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- d'autoriser l'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention pour la santé (D390)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- de suspendre l'agrément d'un mandataire agréé (R57-6-16)
- de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D473)

- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D432-3)

- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)
- sous réserve d'autorisation par ordonnance du juge d'application des peines, de modifier des horaires de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique (PSE), de placement extérieur ou de permission de sortir lors qu'il s'agit de modifications favorables à la personne condamnée ne touchant pas l'équilibre de la mesure (712-8)

- de demander la modification d'un régime d'une personne détenue, de demander une grâce (D258)
- de statuer en cas de recours gracieux des personnes détenues (D259)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)

- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)

- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)

- de délivrer des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dont la situation ne relève pas de l'application des articles 712-6, 712-7, 712-8 du CPP (R57-6-5)
- de délivrer, de refuser de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de retirer les permis de visite des condamnés (R57-8-10)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)

- de décider de retenir une correspondance écrite, tant reçue et qu'expédiée (R57-8-19)
- de refuser l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue (R57-9-8)
- d'autoriser les condamnés incarcérés à téléphoner (R57-8-23)
- de refuser le téléphone aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de suspendre et de retirer l'accès à la téléphonie aux condamnés incarcérés pour des

motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)

- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- d'autoriser des ministres extérieurs du culte à célébrer des offices ou prêches (D439-4)
- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (D436-2)
- de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D 436-3)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)

- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin sur la base de tout élément de nature à la justifier (R57-7-82)
- de donner ordre express, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

Article 2 :délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur FRACSO Mathieu, Lieutenant
- Monsieur RAYMON Patrick, Lieutenant

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- d'affecter des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, séparation des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)

- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mesdames et Messieurs AMRI Sonia, JAMIN Vincent, PATERNOTTE Sandrine, BIRBA Benjamin, QUAISSARD Michel, GUIONIE Alain, LEVERE Philippe, Lieutenants

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Messieurs MANJOSSEN Frédéric, CICHETTI Enrico, GALERA Jean-Louis et MASSONI Philippe, MARANDEL Michel, majors
- Mesdames et Messieurs ADDARI Philippe, BIENTZ Didier, BIENTZ Ghislaine, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, DUFOUR Philippe, ESCARIO Stéphane, LAGARDE Alain, MOROTE Jean-Christophe, PIEDRA Brigitte, CHABOU Fatah, BOMAL Bruno, MATHIEZ Christophe, BERNARD Alain et MARCHESI Philippe, BASSET Jen-Marie, GARDE Nathalie, PERALES Karine, PLISSON Frédéric, premiers surveillants.

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 mai 2012



Le Directeur,

Frank LINARES